

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est soumis au règlement-type départemental. Ce dernier est consultable à l'école ou sur le site Internet de la DSDEN de l'Ain (<http://www.ia01.ac-lyon.fr>)

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Rappel des horaires :

St Nizier –le-Bouchoux : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h55-12h10 et 13h40-16h25

Curciat-Dongalon : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 9h-12h15 et 13h45-16h30

L'accueil a lieu 10 minutes avant le début des cours.

Il est interdit de pénétrer dans la cour de l'école en dehors de ces horaires. Les enfants ne doivent pas être déposés et laissés dans la cour avant 8h45 et 13h30 pour St Nizier le Bouchoux et avant 8h50 et 13h35 pour Curciat –Dongalon.

A l'école de St Nizier, les enfants présents dans la cour avant ces horaires sont ceux qui reviennent de la cantine. Seuls ces enfants sont autorisés à être dans la cour, sous la surveillance du personnel municipal.

1.1 Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans

Le directeur/la directrice procède à l'admission une fois que les parents ont inscrit leur enfant à la mairie dont dépend l'école.

Cette admission se fait à l'école, auprès du directeur /de la directrice sur présentation du livret de famille (ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale), et du certificat d'inscription de la mairie.

1.2 Dispositions communes

- En cas de **changement d'école**, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur à son collègue.
- Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à **l'autorisation de communication de leur adresse personnelle** aux associations de parents d'élèves.
- Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).
- **L'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte , etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

La loi du 16 juin 1881 pose le **principe de gratuité** qui s'applique aux enseignements pré-élémentaires et élémentaires.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- Pour les enfants inscrits à l'école et ayant trois ans révolus, la **fréquentation** scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un **registre d'appel** tenu par le maître.
- En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Toute absence doit être immédiatement **signalée**. Les seuls motifs légitimes sont :

- La maladie de l'enfant
- La maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970)
- L'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- La participation à une réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'inspecteur d'académie qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille une contravention. (cf. décret n°2004-162 du 19 février 2004 – B.O. n°14 du 1er avril 2004).

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

- les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative (cf. article D321-16(V) du code de l'éducation) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.
- Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : **119**.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.
- S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

3.2. La Charte de la Laïcité

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenus par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1. Hygiène

- Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.
- A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.
- Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

4.2. Santé

- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

4.3. Dispositions particulières

- Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : cartes à collectionner, jouets, objets tranchants et dangereux.
- Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.
- Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

5. SURVEILLANCE

Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

- Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.
- L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé de manière anonyme.
- « A partir du CP, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants après la classe. En cas de retard non signalé des parents venant chercher leurs enfants, ceux-ci attendront à l'extérieur de l'enceinte. Pour les enfants des classes maternelles, nous vous rappelons, qu'en cas de retard non signalé, les enfants doivent être confiés à la gendarmerie. »
-

Date et signature :

Vu, les parents

l'élève